

Règlement pièces écrites

Règlement zone NL

STECAL en zone naturelle

> PLUI approuvé le 20/12/2019 - Modification n°1 du 16/12/2022





PREAMBULE	4

CHAPITRE 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS, A ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITÉS ET INS	
1.1. CONSTRUCTIONS INTERDITES	5
1.2. USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS	5
1.3. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS INTERDITES	5
ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITÉS ET INS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES	
2.1. CONSTRUCTIONS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	5
2.2. USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	6
2.3. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	7
ARTICLE 3 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE	7
3.1. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ COMMERCIALE ET FONCTIONNELLE	7
3.2. RÈGLES DIFFÉRENCIÉES ENTRE REZ-DE-CHAUSSÉE ET ÉTAGES SUPÉRIEURS	7
3.3. DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ SOCIALE	
CHADITE 2 CADACTEDISTIQUES UDDAINES ADCHITEC	TUDALEC
CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	
	8
ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS 4.1. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	8 8
ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS 4.1. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	8 8 8
ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS 4.1. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	888 ROPRIÉTÉ9
ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS 4.1. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	888 ROPRIÉTÉ9
ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS 4.1. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	888 ROPRIÉTÉ99 PÉRIMÈTRES
ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS 4.1. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	888 ROPRIÉTÉ99 FÉRIMÈTRES
ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS 4.1. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	888 ROPRIÉTÉ99 FÉRIMÈTRES9
ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS 4.1. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	88 ROPRIÉTÉ99 PÉRIMÈTRES10
ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS 4.1. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	888 ROPRIÉTÉ99 PÉRIMÈTRES910
ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS	88
ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS	
ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS 4.1. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	888 ROPRIÉTÉ99 FÉRIMÈTRES10101011 À RESTAURER
ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS	





6.1. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET	
6.2. SURFACES VÉGÉTALISÉES OU PERMÉABLES	
6.3. MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	
6.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT	
6.5. AMÉNAGEMENT D'EMPLACEMENTS SPÉCIFIQUES DÉDIÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS	
ASSIMILÉS	13
CHAPITRE 3 - EQUIPEMENTS ET RESEAUX	<mark>14</mark>
ARTICLE 7 - STATIONNEMENT	.14
7.1. STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS	. 14
7.2. STATIONNEMENT DES CYCLES	. 14
ARTICLE 8 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES	. 15
8.1. ACCÈS	15
8.2. VOIRIES	
ARTICLE 9 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	.15
9.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE	15
9.2. GESTION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	. 15
9.3. GESTION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	. 15
9.4. UTILISATION DU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES	. 15
9.5. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET TÉLÉPHONIQUES	. 15
9.6. DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE	. 15
ARTICLE 10 - ENERGIE ET PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES	.15



PREAMBULE

La vocation des zones figure dans le rapport de présentation (Tome 4 Livret métropolitain).

Le règlement de chaque zone est complété par les Dispositions générales, qui comprennent :

- les règles communes (en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones),
- le lexique, qui comprend la définition d'un certain nombre de mots et de notions utilisés dans le texte du règlement,
- le règlement des risques,
- le règlement du patrimoine.

Les règles communes et les règlements de zone s'appliquent sauf dispositions contraires des règlements du patrimoine ou des risques.

Les projets doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques *Paysage et biodiversité*, *Qualité de l'Air, et Risques et résilience* et le cas échéant dans les secteurs de projet avec les OAP sectorielles, qui apportent toutes des compléments pour l'insertion des projets dans leur environnement.

Les constructions établies préalablement à l'approbation du PLUi (le 20/12/2019) et qui ne respectent pas les règles du règlement du PLUi peuvent faire l'objet de transformations, d'extensions ou de changements de destination, à condition que les travaux rendent la construction existante plus conforme aux dispositions réglementaires ou bien qu'ils soient sans effet vis-à-vis de ces dispositions.

Lorsque le projet concerne un terrain comprenant plusieurs parcelles, les règles s'appliquent à l'unité foncière.





CHAPITRE 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS, ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Se reporter aux dispositions du chapitre 1 des règles communes (dans les dispositions générales du règlement).

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS INTERDITS

1.1. Constructions interdites

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 1.1 des règles communes (dans les dispositions générales).

Sont interdites:

Toutes les constructions qui ne sont pas autorisées à l'article 2.1.

1.2. Usages et affectations des sols interdits

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 1.2 des règles communes (dans les dispositions générales).

Sont interdits:

Tous les usages et affectations des sols qui ne sont pas autorisés à l'article 2.2

1.3. Activités et installations interdites

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 1.3 des règles communes (dans les dispositions générales du règlement).

Sont interdites:

Toutes les activités et installations qui ne sont pas autorisées à l'article 2.3

ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Constructions soumises à des conditions particulières

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 2.1 des règles communes (dans les dispositions générales du règlement).

Sont uniquement autorisées :

- les reconstructions à l'identique après sinistre.





· Habitation:

Les constructions destinées au logement, sous réserve qu'elles soient situées dans les secteurs NLv, et qu'elles soient réservées à l'accueil des gens du voyage :

- Dans le secteur NLv1 : dans la limite de 200 unités
- Dans les secteurs NLv2 et NLv3 : dans la limite de 20 unités.
- Dans le secteur NLv4 : dans la limite de 30 unités.

· Commerce et activités de service :

<u>Les constructions destinées aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</u> à condition d'être situées <u>dans le secteur NLt6</u> et d'être nécessaires à l'activité du golf de Bresson.

Les constructions destinées aux hôtels à condition d'être situées dans les secteurs NLt1, NLt2 ou NLt3.

Les constructions destinées aux autres hébergements touristiques à condition d'être situées :

- dans les secteurs NLt1, NLt2 et NLt3,
- dans le secteur NLt7 et qu'elles soient nécessaires au fonctionnement d'un camping.

Les constructions destinées à la restauration à condition d'être situées dans les secteurs NLt1, NLt2 et NLt3.

• Equipements d'intérêt collectif et services publics :

Les autres équipements recevant du public à condition qu'ils soient situés en secteur NLv et qu'ils soient nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

2.2. Usages et affectations des sols soumis à des conditions particulières

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 2.2 des règles communes (dans les dispositions générales).

Sont uniquement autorisés :

Les affouillements et exhaussements du sol :

- <u>Dans les secteurs NLv1</u> : à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'aménagement d'une aire de grand passage pour l'accueil des gens du voyage.
- <u>Dans les secteurs NLv2, NLv3 et NLv4</u> : à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage.

Les habitations légères de loisirs :

- Dans le secteur NLt2, dans la limite de 6 unités
- Dans le secteur NLt7.

Les aires d'accueil et les terrains familiaux des gens du voyage dans les secteurs NLv

Les terrains de camping dans les secteurs NLt2 et NLt7



Les terrains de golf dans le secteur NLt6.

Les activités et usages du sol liés aux jardins partagés dans les secteurs NLj1 et NLj2 :

- <u>Les cabanes et abris</u> destinés au stockage de matériel uniquement s'ils sont démontables, sans fondations et nécessaires à l'activité des jardins partagés,
 - Les châssis et les serres nécessaires à l'activité des jardins partagés.

Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont autorisées sous réserve d'être situées dans les secteurs NLv et d'être nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

2.3. Activités et installations soumises à des conditions particulières

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 2.3 des règles communes (dans les dispositions générales).

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie, de production d'électricité ou de transport par câble, tels que pylônes, antennes relai, éoliennes... et les antennes d'émission ou de réception (radios, télévisions, radiotéléphones), dès lors :

- qu'ils ne sont pas incompatibles avec une activité exercée sur le terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
- qu'ils ne sont pas implantés sur un terrain ou sur un bâtiment protégé au titre du patrimoine, en niveau 2 ou 3, repéré sur le document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique ».

Ces conditions sont cumulatives.

ARTICLE 3 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3.1. Dispositions en faveur de la mixité commerciale et fonctionnelle Sans objet.

3.2. Règles différenciées entre rez-de-chaussée et étages supérieurs

Sans objet.

3.3. Dispositions en faveur de la mixité sociale

Sans objet.





CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS ET DES INSTALLATIONS

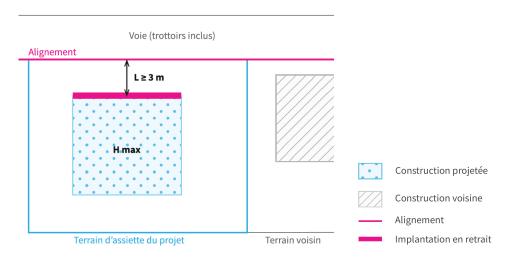
Se reporter aux dispositions de l'article 4 des règles communes (dans les dispositions générales).

4.1. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 4.1 des règles communes (dans les dispositions générales).

Règle générale:

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment, au point le plus bas et le plus proche de l'alignement ou de la limite de fait doit être au moins égale à 3 m.



(schéma illustratif)

Ce recul est calculé en tout point du bâtiment, débords de toit compris.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs.

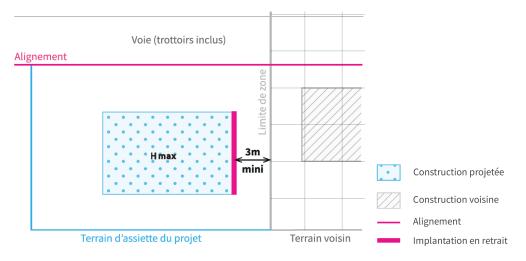
4.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 4.2 des règles communes (dans les dispositions générales).

Règle générale :

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 m.





(schéma illustratif)

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs.

4.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

<u>Dans le secteur NLt2</u> : les constructions nouvelles et les habitations légères de loisirs doivent être implantées dans un rayon de 50 m maximum de la construction existante la plus proche.

Lorsque la prise en compte de risques naturels ou technologiques l'impose, la construction pourra être implantée audelà de cette distance, hors zone de risque et au plus près du bâtiment existant le plus proche.

4.4. Emprise au sol des constructions

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 4.4 des règles communes (dans les dispositions générales).

<u>Dans les secteurs NLv1, NLv2, NLv3 et NLv4</u> : l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 10% de l'unité foncière.

<u>Dans le secteur NLt1</u> : l'emprise au sol totale des constructions nouvelles ou des extensions des constructions existantes ne peut excéder 200 m².

<u>Dans le secteur NLt2</u> : l'emprise au sol totale des constructions nouvelles, des extensions et des habitations légères de loisirs ne peut excéder 500 m².

<u>Dans les secteurs NLt3 et NLt6</u> : l'emprise au sol totale des constructions nouvelles ou des extensions des constructions existantes ne peut excéder 100 m².

Dans les secteurs NLj1 et NLj2 : l'emprise au sol des cabanes ou abris ne doit pas dépasser 5 m² par unité.

Dans le secteur NLt7: l'emprise au sol totale des constructions existantes et nouvelles est fixée à 20%.

4.5. Coefficient d'emprise au sol minimum et hauteur minimum au sein des périmètres d'intensification urbaine

Sans objet.





4.6. Hauteur des constructions et des installations

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 4.6 des règles communes (dans les dispositions générales).

La hauteur maximale des <u>pylônes</u>, <u>antennes relai</u>, <u>éoliennes</u>... et des antennes d'émission ou de réception (radios, télévisions, radiotéléphones), n'est pas règlementée.

Dans les secteurs NLv1, NLv2, NLv3 et NLv4: la hauteur maximale des constructions est fixée à 4m.

<u>Dans le secteur NLt1</u> : la hauteur des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ne doit pas dépasser 12 m.

Dans le secteur NLt2:

- La hauteur des habitations légères de loisirs ne peut excéder 5 m.
- La hauteur des constructions nouvelles ou des extensions ne doit pas dépasser 9 m.

<u>Dans le secteur NLt3</u> : la hauteur des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ne doit pas dépasser 10 m.

<u>Dans le secteur Nlt7</u> : la hauteur des constructions nouvelles ou des habitations légères de loisirs ne doit pas dépasser 5 m.

<u>Dans le secteur NLt6</u> : la hauteur des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ne doit pas dépasser 6 m.

Dans les secteurs NLj1 et NLj2 :

- La hauteur des cabanes et abris est limitée à 2,50 m.
- La hauteur des châssis et serres est limitée à 3 m.

ARTICLE 5 - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

5.1. Insertion des constructions et des installations dans leur environnement

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 5.1 des règles communes (dans les dispositions générales du règlement).

Dans le secteur NLt2:

L'implantation des constructions nouvelles et des habitations légères de loisirs devra respecter la topographie du tènement en s'encastrant dans le terrain ou en accompagnant la pente avec des décrochements de volume : les exhaussements et les murs de soutènements ne devront pas dépasser 1 m après travaux.

5.2. Caractéristiques architecturales des façades et toitures

En complément des règles figurant ci-dessous, se reporter aux dispositions de l'article 5.2 des règles communes (dans les dispositions générales du règlement).





· Aspect des matériaux

5.2/aspect - Emploi à nu de matériaux en stecal

Les règles concernant les matériaux s'appliquent à toutes les constructions ainsi qu'aux clôtures.

Dans les secteurs NLt1 et NLj1:

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit (parpaings, briques creuses, agglomérés divers...) est interdit.

Dans les secteurs NLt2 et NLt3:

Les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâti existant (couleur des façades, volumes).

· Eléments techniques, antennes, panneaux solaires...

<u>L'implantation des antennes d'émission ou de réception</u>, de leurs accessoires d'exploitation et de maintenance et de leurs équipements techniques doit être assurée en recherchant la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public.

5.3. Caractéristiques des clôtures

La clôture n'est pas obligatoire ; toutefois, l'édification d'une clôture est soumise aux règles suivantes :

Dans les secteurs NLv1, NLv2, NLv3 et NLv4:

En limite du domaine public et en limites séparatives, les clôtures doivent être conçues de façon à ménager l'intimité au sein du site occupé par les gens du voyage et doivent garantir la fermeture de l'intégralité du site hors période d'occupation.

Seules sont autorisées les clôtures composées de grillage, claustras, palissades ou de tout autre dispositif à claire voie garantissant une transparence hydraulique.

Elles peuvent être accompagnées par des haies végétales.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m.

Les portails doivent être les plus simples possible et en harmonie avec la clôture.

L'édification de murs et de murets est interdite.

Dans les secteurs NLt1 NLt2, NLt3, NLt6 et NLt7:

Les clôtures doivent être perméables à la petite faune. Les portails doivent être les plus simples possible et doivent s'intégrer à la construction (matériaux, couleurs, dimensions).

Dans le secteur NLj1:

L'édification de murs et de murets est interdite.

Seules sont autorisées les clôtures composées de grillage, claustras, palissades ou de tout autre dispositif à claire voie garantissant une transparence hydraulique.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m.

Les portails doivent être les plus simples possible et à claire voie.



Dans le secteur NLj2:

Seules sont autorisées les clôtures composées de grillage, claustras, palissades ou de tout autre dispositif à claire voie ainsi que les murs respectant les caractéristiques des murs traditionnels existants sur le site du Clos des Capucins.

5.4. Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier

Se reporter aux dispositions de l'article 5.4 des règles communes (dans les dispositions générales du règlement).

ARTICLE 6 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS, DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

6.1. Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Dans le secteur NLv1:

Les talus entourant le site de l'aire d'accueil doivent être plantés d'arbustes variés en respectant une densité d'un sujet pour 2 m² de terrain.

Au sein de l'aire de grand passage, des arbres isolés ou groupés doivent être plantés de manière à garantir un ombrage aux résidences mobiles ou démontables.

Des arbres isolés ou groupés doivent être plantés autour des bâtiments destinés aux sanitaires, de manière à garantir l'intimité des ces installations.

Les haies et plantations doivent être réalisées avec des essences variées, dont des arbustes fruitiers, des arbustes épineux, des arbres de haute tige de type saules et peupliers. Elles doivent nécessairement intégrer une ou plusieurs essences à feuilles caduques. Les haies composées d'arbustes persistants d'une seule espèce sont interdites.

Dans les secteurs NLv2, NLv3 et NLv4:

Les talus ou clôtures entourant l'aire d'accueil ou le terrain familial doivent être végétalisés et plantés d'arbustes composés d'essences variées. Les haies composées d'arbustes persistants d'une seule espèce sont interdites.

Dans les secteurs NLt1, NLt2, NLt3, NLt6 et NLt7:

Les haies et plantations doivent être réalisées avec des essences variées. Les haies composées d'arbustes persistants d'une seule espèce sont interdites.

Dans les secteurs NLj1 et NLj2 : Les haies mono-spécifiques sont interdites.

6.2. Surfaces végétalisées ou perméables

En complément des règles figurant ci-dessous, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 6.2 des règles communes (dans les dispositions générales).

• Ratios d'espaces végétalisés ou perméables et de pleine terre applicables (sauf indication contraire figurant sur le document graphique D1 Atlas des formes urbaines - implantations et emprises") :

Il est rappelé que le pourcentage de pleine terre peut être inclus dans celui de la surface végétalisée ou perméable.



Pour tous les projets hors exploitations agricoles et forestières et équipements d'intérêt collectif :

Dans le secteur NLv1:

- Au moins 50% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces de pleine terre et au moins 70% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces végétalisés ou perméables.

<u>Dans les secteurs NLv2, NLv3, NLv4, NLt1, NLt2, NLt3 et NLt6</u> : il n'est pas fixé de surface minimale d'espaces végétalisés ni d'espaces de pleine terre.

Dans les secteurs NLj1 et NLj2 :

- Au moins 80% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces de pleine terre et au moins 90% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces végétalisés ou perméables.
 - L'imperméabilisation des accès piéton ou véhicule aux jardins partagés est interdite.

Dans le secteur NLt7: au moins 70% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces de pleine terre.

6.3. Maintien ou remise en état des continuités écologiques

Se reporter aux dispositions de l'article 6.3 des règles communes (dans les dispositions générales du règlement).

6.4. Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Se reporter aux dispositions de l'article 6.4 des règles communes (dans les dispositions générales du règlement).

6.5. Aménagement d'emplacements spécifiques dédiés à la collecte des déchets ménagers et assimilés

Se reporter aux dispositions de l'article 6.5 des règles communes (dans les dispositions générales du règlement).



CHAPITRE 3 - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 - STATIONNEMENT

7.1. Stationnement des véhicules motorisés

7.1.1. Principales caractéristiques des aires de stationnement

Dans le secteur NLv1:

Les aires de stationnement des résidences mobiles ou démontables doivent être perméables et enherbées, compte tenu de leur occupation saisonnière.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'au moins un arbre pour 3 places de stationnement. Les plantations peuvent soit être réparties sur l'ensemble de l'aire de stationnement de manière à ombrager les places, soit être regroupées en bouquets sur une ou plusieurs surfaces.

7.1.2. Nombre de places à réaliser

Non réglementé.

7.1.3. Dispositions particulières

· Aires de livraisons

Pour les projets de construction neuve, la réalisation d'aires de livraison est imposée en fonction des critères de taille suivants :

Destination (sous réserve que la zone)	'elle soit autorisée dans	Obligations
Artisanat et commerce de détail	< 1 000 m² SP	Pas d'obligation
Restauration, commerce de gros, industrie, entrepôts, centres de congrès et d'exposition, Bureaux,	≥ 1 000 m² SP	Prise en compte du besoin de livraisons généré par l'opération et mise en œuvre des mesures nécessaires pour limiter leur impact sur le bon fonctionnement de l'espace public.
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	≥ 4 000 m² SP	Réalisation d'au moins 1 aire de livraison. Les aires de livraisons et les espaces nécessaires aux manœuvres et circulations des véhicules de livraisons doivent être réalisés sur l'assiette foncière de l'opération.
Autres destinations		Pas d'obligation

Dans le cas de réalisation d'aires de livraison, ces aires doivent avoir une surface minimale de 7m par 3m.

7.2. Stationnement des cycles

Non réglementé.





ARTICLE 8 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

8.1. Accès

Se reporter aux dispositions de l'article 8.1 des règles communes (dans les dispositions générales).

8.2. Voiries

Se reporter aux dispositions de l'article 8.2 des règles communes (dans les dispositions générales).

ARTICLE 9 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9.1. Alimentation en eau potable

Se reporter aux dispositions de l'article 9.1 des règles communes (dans les dispositions générales).

9.2. Gestion des eaux usées domestiques

Se reporter aux dispositions de l'article 9.2 des règles communes (dans les dispositions générales).

9.3. Gestion des eaux usées non domestiques

Se reporter aux dispositions de l'article 9.3 des règles communes (dans les dispositions générales).

9.4. Utilisation du réseau d'eaux pluviales

Se reporter aux dispositions de l'article 9.4 des règles communes (dans les dispositions générales).

9.5. Réseaux électriques et téléphoniques

Se reporter aux dispositions de l'article 9.5 des règles communes (dans les dispositions générales).

9.6. Déploiement de la fibre optique

Se reporter aux dispositions de l'article 9.6 des règles communes (dans les dispositions générales).

ARTICLE 10 - ENERGIE ET PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

Se reporter aux dispositions de l'article 10 des règles communes (dans les dispositions générales du règlement).

